BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 020-2010/AN

PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2008

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 033-2007/AN du 06 décembre 2007 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, gestion 2008, ensemble ses modificatifs ;

Vu le rapport et la déclaration de conformité de la Cour des comptes ;

a délibéré en sa séance du 04 mai 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les opérations définitives de la loi de finances, gestion 2008 sont arrêtées comme suit :

- recettes :.....667 917 011 663 francs CFA
- dépenses :.....694 804 214 812 francs CFA
- résultat du budget général :..... - 26 887 203 149 francs CFA
- résultat des budgets annexes :.....0
- pertes et profits sur les comptes spéciaux du Trésor :.....0
- pertes et profits sur les opérations de trésorerie :.....0
- résultat du projet de loi de règlement de l'année :...-26 887 203 149 francs CFA.

Article 2 :

Est autorisé le transfert au compte permanent des découverts du Trésor le déficit arrêté à l'article précédent à la somme de vingt six milliards huit cent quatre vingt sept millions deux cent trois mille cent quarante neuf (26 887 203 149) francs CFA.

Article 3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 mai 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Achille Marie Joseph TAPSOBA